

CEP/IV/18 Annexe II
Original : anglais
Date : 27 septembre
1968

REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'ICIREPAT

Table des Matières

Préambule

Article 1 : Dénomination et abréviation

Article 2 : Conditions de participation

Article 3 : Objectif

Article 4 : Moyens d'action

Article 5 : Création de groupes de travail

Article 6 : Composition des groupes de travail

Article 7 : Droit de vote

Article 8 : Programme et Budget

Article 9 : Bureau

Article 10: Secrétariat

Article 11: Réunions

Article 12: Rapport d'activité

Article 13: Organisations intergouvernementales et
organisations non gouvernementales

Article 14: Règlement intérieur

Article 15: Modification du Règlement d'organisation

Article 16: Dispositions transitoires

PREAMBULE

Le Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "l'Union de Paris"),

Considérant la décision de la deuxième session ordinaire de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris concernant la transformation du Comité de coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets à examen préalable (ci-après dénommé "l'ancien ICIREPAT") en un Comité d'experts de l'Union de Paris,

Considérant les résultats des consultations du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) avec le Comité directeur transitoire et élargi, l'Institut international des brevets et les administrations gouvernementales chargées de la délivrance des brevets intéressés,

Etablit, par le présent document, le suivant Règlement d'organisation de l'ICIREPAT :

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET ABREVIATION

- 1) Le Comité s'appellera "Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets".
- 2) L'abréviation du nom de ce Comité sera "ICIREPAT".

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 1)a) Tout pays membre de l'Union de Paris désirant participer aux travaux de l'ICIREPAT et s'engageant :
 - i) à accomplir des travaux au sein de sa propre Administration nationale de propriété industrielle (Office des brevets) ou, s'il est membre de l'Institut international des brevets, par l'intermédiaire de cet Institut, ou des deux manières, et

ii) à contribuer aux travaux effectués pour le compte de l'ICIREPAT par le Bureau international,

pourra, à tout moment, déclarer qu'il souhaite être considéré comme pays participant à l'ICIREPAT.

b) La contribution au Bureau international se fera en argent ou en services (en particulier par la mise à la disposition du Bureau international de spécialistes), ou selon ces deux modalités. Les contributions d'un pays participant qui est membre de l'Institut international des brevets pourront être faites directement ou par l'intermédiaire de cet Institut, ou des deux manières. Le montant des contributions pécuniaires et le volume des services seront laissés à la discrétion de chaque pays participant; au cours de la session ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris, chaque pays participant devra préciser et indiquer quels seront ce montant et ce volume pour l'année qui suivra. Cette indication pourra également figurer dans une notification adressée au Bureau international avant l'ouverture de ladite session. Le Comité exécutif établira la liste de ces contributions et l'insérera dans une recommandation.

2) Tout pays participant pourra, à tout moment, déclarer qu'il ne se considère plus comme pays participant.

3) Les déclarations prévues aux alinéas 1)a) ou 2) seront faites par écrit et seront adressées au Directeur (général) du Bureau international.

4) Les déclarations prendront effet lors de leur réception par le Directeur (général) du Bureau international.

5) Le Directeur (général) du Bureau international en avisera les pays participants.

ARTICLE 3 : OBJECTIF

1) L'objectif de l'ICIREPAT est de promouvoir la coopération internationale aux fins de classer et retrouver les informations techniques nécessaires à la recherche ou à l'examen des demandes de brevets, de certificats d'auteur d'invention ou d'autres documents analogues.

2) L'expression "classer et retrouver les informations techniques" doit être entendue dans son sens le plus large et comprend toutes les opérations connexes et toutes les activités pouvant les faciliter, et en particulier : l'établissement d'abrévés, l'indexation, la classification, la traduction, l'uniformisation des documents et des instruments et modalités de recherche, le traitement des documents, la communication et l'échange de documents.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

1) Les moyens d'action de l'ICIREPAT consistent à diriger ou promouvoir une recherche coopérative, à organiser une coopération effective, et à faire des recommandations.

2) La coopération effective comprendra, en particulier, l'échange des instruments de recherche et la communication réciproque des résultats découlant de l'application pratique des procédures recommandées ou de l'utilisation du matériel échangé.

ARTICLE 5 : CREATION DE GROUPES DE TRAVAIL

1) Certaines tâches de l'ICIREPAT seront effectuées au sein de groupes de travail appelés "Comités techniques".

2) D'autres groupes de travail spécialisés pourront également être créés.

(Article 5, suite)

3) Les travaux des Comités techniques et des autres groupes de travail seront organisés, dirigés et coordonnés par le "Comité de coordination technique".

4) La création ou la suppression des Comités techniques et des autres groupes de travail spécialisés sera décidée, en fonction des besoins, par le Comité de coordination technique.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

1)a) Ne pourront devenir membres de chaque Comité technique que les pays participants dont les Offices de brevets accomplissent des tâches intéressant ledit Comité technique. Tout pays participant qui est membre de l'Institut international des brevets pourra être représenté, sans droit de vote, par ledit Institut.

b) Les règlements intérieurs de chaque Comité technique détermineront quel en est le domaine d'activité et quels sont les critères nécessaires pour acquérir la qualité de membre.

c) Chaque pays sera son propre juge sur le point de savoir s'il répond aux critères. Si ledit pays estime qu'il ne répond pas à ces critères, il pourra assister aux réunions du Comité technique en tant qu'observateur.

2) Le Comité de coordination technique décidera quels pays participants peuvent devenir membres des groupes de travail spécialisés.

3) Le Comité de coordination technique sera composé de huit pays participants. Six d'entre eux seront ceux dont l'Office national aura reçu, selon les plus récentes statistiques disponibles, le plus grand nombre de demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention par an. Les deux autres membres seront cooptés par ces six pays parmi les autres pays participants. Cette cooptation serait valable pour deux ans environ et serait renouvelable.

ARTICLE 7 : DROIT DE VOTE

- 1) Chaque pays participant disposera d'une voix.
- 2) Sur les questions n'intéressant pas directement les pays participants ayant un système de brevets donné, ces pays s'abstiendront de voter.

ARTICLE 8 : PROGRAMME ET BUDGET

- 1) Le projet de programme de l'ICIREPAT devra être élaboré sur la base des propositions du Comité de coordination technique par le Directeur (général) du Bureau international. Ledit Comité tiendra compte des vœux de l'ICIREPAT.
- 2) Le programme sera établi par les organes compétents de l'Union de Paris.
- 3) Les dépenses du Bureau international relatives à l'ICIREPAT seront couvertes par les contributions volontaires des pays participants et, dans la mesure et selon les conditions fixées par les organes compétents de l'Union de Paris, par le budget de l'Union de Paris.

ARTICLE 9 : BUREAU

- 1) L'ICIREPAT ainsi que chaque groupe de travail auront un président et un vice-président.
- 2) Le président et le vice-président de l'ICIREPAT et le président et le vice-président du Comité de coordination technique seront élus, respectivement, par l'ICIREPAT et le Comité de coordination technique.
- 3) Le président et le vice-président des Comités techniques et des groupes de travail spécialisés seront désignés par le Comité de coordination technique.

(Article 9, suite)

4) Les Comités techniques et les groupes de travail spécialisés pourront élire des rapporteurs.

5) Les membres du bureau devront être des représentants des pays participants ou de l'Institut international des brevets. Dans ce dernier cas, le représentant devra être ressortissant d'un pays membre de l'Union de Paris.

6) Les membres du bureau demeureront en fonctions pendant trois ans environ. Ils pourront être réélus ou désignés à nouveau pour plusieurs périodes consécutives. Les détails seront fixés dans les règlements intérieurs des organes compétents.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT

1) Le Directeur (général) du Bureau international, ou tout fonctionnaire désigné par lui, sera secrétaire d'office de l'ICIREPAT ou de l'un quelconque de ses groupes de travail.

2) En exécution du programme approuvé et dans les limites du budget approuvé, le Directeur (général) du Bureau international sera responsable de l'exécution des aspects du programme de l'ICIREPAT qui sont de la compétence du Bureau international.

ARTICLE 11 : REUNIONS

1) En principe, l'ICIREPAT tiendra une session ordinaire chaque année, de préférence à l'endroit où se tiendra la session annuelle ordinaire du Comité exécutif de l'Union de Paris et immédiatement avant celle-ci.

2) Les réunions de l'ICIREPAT ou de l'un quelconque de ses groupes de travail auront lieu sur convocation du Directeur (général) du Bureau international, après consultation du président en fonctions de l'organe intéressé.

(Article 11, suite)

3) Il en sera de même pour l'établissement de l'ordre du jour de chaque réunion.

4) Le président compétent peut prendre lui-même l'initiative de consulter le Directeur (général) du Bureau international sur les questions mentionnées aux alinéas précédents.

ARTICLE 12 : RAPPORT D'ACTIVITE

Le Directeur (général) du Bureau international rendra compte chaque année aux organes compétents de l'Union de Paris du travail accompli et des projets proposés par l'ICIREPAT.

ARTICLE 13 : ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pourront être invitées, en qualité d'observateurs, aux réunions portant sur des questions qui les intéressent.

2) L'accord de travail à conclure entre le Bureau international et l'Institut international des brevets définira le rôle que cet Institut peut souhaiter assumer en ce qui concerne les travaux de l'ICIREPAT. Les parties pertinentes de toutes modifications apportées à cet accord seront communiquées, pour avis, à l'ICIREPAT avant que les organes compétents de l'Union de Paris n'y donnent suite.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

1) L'ICIREPAT établira son propre règlement intérieur sous réserve du présent Règlement d'organisation.

2) Chaque groupe de travail établira son propre règlement intérieur, conformément, le cas échéant, au règlement intérieur de l'ICIREPAT, et sous réserve de l'approbation du Comité de coordination technique.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION

Le présent règlement d'organisation pourra être modifié par le Comité exécutif de l'Union de Paris selon les dispositions qui régissent la modification du règlement intérieur de ce Comité.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1)a) Les pays dont l'Office des brevets était membre de l'ancien ICIREPAT seront considérés comme pays participants jusqu'au 31 décembre 1968.

b) Après cette date, ils ne seront considérés comme pays participants qu'après avoir pris l'engagement mentionné à l'article 2.1)a).

2) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, le terme "Bureau international" désigne les BIRPI et le terme "Directeur (général)" désigne le Directeur des BIRPI. Après cette entrée en vigueur, ces termes désigneront également, respectivement, le Bureau international institué par ladite Convention et le Directeur général de ladite Organisation.